

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00933

Numéro SIREN : 911 446 003

Nom ou dénomination : 4K Finance

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2023 sous le numéro de dépôt 6609

4K Finance
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 30 Vieux Chemin de Gairaut, Le Ronsard
06100 NICE
B 911 446 003 RCS NICE

PROCÈS - VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 MAI 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq mai, à 11h00,

Monsieur Christophe KAH, propriétaire de la totalité des 100 actions, composant le capital social de la Société, associé unique et président de la Société (ci-après le « Président » ou l'« Associé unique »),

I - A PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de président de la Société, l'Associé unique a arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

II - A PRIS LES DÉCISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Quitus au Président ;
- Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- Dissolution anticipée de la société suite à la perte, les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Première Décision

Approbation des comptes clos le 31 décembre 2022

L'Associé unique, connaissance prise des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 y afférents, à savoir : le bilan, le compte de résultat et l'annexe

Approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils ont été présentés ; lesdits comptes se soldant par une perte de 8.342 euros.

Il approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans son rapport.

Donne en conséquence au Président, quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39, 4° du Code général des impôts.

Deuxième Décision

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Associé unique,

Décide, d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 8.342 euros comme suit :

Au poste REPORT A NOUVEAU..... - 8.342 euros

Rappel des distributions antérieures :

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, aucun dividende n'a été distribués depuis la constitution de la société.

Troisième Décision

Conventions de l'article L 227-10 du Code de Commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associé unique précise qu'aucune convention n'est intervenue avec l'associé unique au cours de l'exercice écoulé à l'exception de la signature avec la société EURO PATRIMOINE INVESTISSEMENT - EPI (RCS NICE 405 139 635) au sein de laquelle l'associé unique et Président Monsieur Christophe KAH est Directeur général, d'une convention d'assistance administrative et commerciale signée le 27 octobre 2022 avec une prise d'effet au 1^{er} juin 2022 pour un montant facturé à la société EPI au titre de 2022 de 14.000 euros HT .

Quatrième Décision

Dissolution de la société suite à la perte enregistrée

L'Associé unique, suite à la perte enregistrée, les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide d'écarter la dissolution de la société.

Cinquième Décision

Pouvoirs à conférer en vue des formalités

L'Associé unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et Associé Unique.

M. Christophe KAH
Président et Associé unique

